

REGISTRE

de

SECURITE « INCENDIE »

des

ETABLISSEMENTS

SCOLAIRES

Les établissements scolaires comprennent :

- Les haltes-garderies ;
- Les crèches ;
- Les écoles maternelles ;
- Les écoles primaires ;
- Les collèges ;
- Les lycées généraux ou technologiques ;
- Les universités ;
- Les grandes écoles ;
- Les internats ;
- Les colonies de vacances ;
- Les auberges de jeunesse.

Les centres de formation professionnelle pour adultes sont qu'en à eux régis par le Code du travail.

La réglementation applicable aux établissements d'enseignement est :

- le règlement de sécurité du 23 mars 1965, applicable aux établissements dont le dépôt du permis de construire est antérieur à cette date ;
- le règlement de sécurité du 25 juin 1980, applicable, pour les dispositions générales, aux autres établissements ;
- l'arrêté du 4 juin 1982, édictant les dispositions particulières à mettre en œuvre en complément du règlement du 25 juin 1980.

Préambule

Pour mieux appréhender les établissements recevant du public (plus simplement dénommés : E.R.P.), il convient de se rappeler quelques règles essentielles :

Constituent des établissements recevant du public les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non ;

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quel titre que ce soit en plus du personnel.

Le règlement de sécurité du 25 juin 1980, concernant les établissements recevant du public, classe les établissements par type d'exploitation. Les établissements d'enseignement et les colonies de vacances sont classés en type « R ».

L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :

- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

L'effectif du public est déterminé, suivant le cas :

- par le nombre de places assises ;
- par la surface réservée au public ;
- par la déclaration contrôlée du chef d'établissement ;
- ou par l'ensemble de ces indications.

Le règlement classe également les établissements en catégories, suivant leur importance :

- 1^{re} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^{ème} catégorie : au-dessus de 300 personnes à l'exception des établissements classés dans la 5^{ème} catégorie ;
- 5^{ème} catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le nombre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Pour l'application du règlement les établissements sont divisés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements des quatre premières catégories ;
- le deuxième groupe comprend les établissements de la cinquième catégorie.

Pour les établissements du type « R » le seuil d'assujettissement est indiqué comme suit :

Ecoles maternelles :

- Sous-sol : interdit,
- Etage : quelque soit l'effectif,
- Rez-de-chaussée : 100 personnes.

Autres établissements :

- Sous-sol : 100 personnes,
- Etages : 100 personnes,
- Rez-de-chaussée : 200 personnes,
- Au total : 200 personnes.

Observations

Tout chef d'établissement ou tout directeur, soucieux de la sécurité incendie de son établissement, doit détenir, un dossier spécial dans lequel sont regroupés tous les documents relatifs au suivi des questions liées à la protection contre l'incendie des personnes et des biens.

Ce dossier doit comporter un certain nombre de renseignements et de documents, qui doivent pouvoir être consultés, dans un temps minimum, en vue d'éclaircissements sur un ou des sujets ou être présentés à toute réquisition des services compétents.

La tenue de ce registre est rendue obligatoire par le Code de la construction et de l'habitation, son article R. 123-51 précise, les rubriques obligatoires :

« Dans les établissements soumis au Code de la construction et de l'habitation, il doit être tenu un registre de sécurité, sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service de sécurité ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi, que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les nom du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux ».*

Registre de sécurité.

Le registre de sécurité n'est pas obligatoirement un fascicule type, prêt à l'emploi. Il peut être réalisé sur un simple cahier d'écolier. Dans ce cas, toutes les rubriques obligatoires devront être intégralement reportées.

Le fascicule type constitue, toutefois, un guide appréciable pour les néophytes. Ce fascicule présente alors des indications pour tous les établissements recevant du public sans, aucune distinction de type d'exploitation ; il faudra dans ce cas faire le tri des informations propres aux établissements scolaires.

Le registre de sécurité doit être complété par un dossier annexe, dans lequel seront classés tous les documents : permis de construire, procès-verbaux de classification des matériaux et éléments de construction, rapports établis par les organismes à la suite des contrôles et vérifications réglementaires.

Le registre de sécurité est un dossier qui doit toujours être à portée de la main car il vit au rythme de l'établissement, donc il se met à jour au quotidien.

RUBRIQUES du REGISTRE de SECURITE.

Un registre de sécurité doit comporter, au minimum, l'ensemble des rubriques ci-après.

I – RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

Les renseignements concernant l'établissement :

- Désignation de l'établissement,
- Adresse,
- Téléphone,
- Type et catégorie de l'établissement,
- Personnes mandatées.

Les adresses utiles :

- Sapeurs-pompiers,
- Police ou gendarmerie,
- Mairie,
- Les services médicaux,
- Les divers services publics,
- Les entreprises intervenantes,
- Etc...

La consignation des visites de sécurité :

- La visite d'ouverture de l'établissement ;

« **Article GE 5** - La demande d'ouverture, présentée par l'exploitant conformément à l'article R. 123-45 du Code de la construction et de l'habitation, est communiquée à la commission de sécurité qui procède alors à la visite de réception ».

- Les visites périodiques ;

« **Article GE 4** - Les établissements du premier groupe doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité selon la fréquence fixée.

Pour les établissements d'enseignement :

- **tous les 2 ans :**
 - 1^{re} catégorie sans hébergement ;
 - 1^{re} et 2^{ème} catégories avec hébergement.
- **tous les 3 ans :**
 - 2^{ème} catégorie sans hébergement ;
 - 3^{ème} catégorie avec et sans hébergement ;
 - 4^{ème} catégorie avec hébergement.
- **tous les 5 ans :**
 - 4^{ème} catégorie sans hébergement ».

- Les visites inopinées ;

« **Article R. 123-50** – Les services de police ou de gendarmerie peuvent, pendant les heures d'ouverture, vérifier la régularité de la situation administrative des établissements recevant du public et relever les infractions aux règles de sécurité ».

- Les observations des commissions de sécurité ;
- L'avis relatif au contrôle de l'établissement ;

« **Article GE 5** - Dans tous les établissements recevant du public, il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un « avis » relatif au contrôle de la sécurité ».

II – PERSONNEL DESIGNÉ À EXERCER LA SURVEILLANCE INCENDIE.

- L'état nominatif du personnel ;
 - la direction ;
 - le personnel ;

La direction.

« **Article MS 52** – Pendant la présence des élèves, un représentant de la direction doit se trouver dans l'établissement pour prendre, éventuellement, les premières mesures de sécurité ».

« **Article MS 45** – La surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence des élèves ».

« **Article MS 46** –

-
- de tenir à jour le registre de sécurité.
-
- D'effectuer ou faire effectuer l'entretien des moyens de secours contre l'incendie (extincteurs, équipements hydrauliques, dispositif d'alerte et de détection, de fermeture des portes coupe-feu, du désenfumage, d'éclairage de sécurité, etc. ».

Le personnel.

« **Article MS 46** – Le service de sécurité incendie doit être assuré par des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et l'évacuation des élèves et du personnel.

Ce service est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. Il a notamment pour mission :

- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- d'assurer l'accès de tous les locaux communs ou recevant des élèves ou du personnel aux membres de la commission de sécurité ;

- d'organiser une surveillance pour prévenir et détecter les risques d'incendie, y compris dans les locaux non occupés ;
- de faire appliquer les consignes en cas d'incendie ;
- de diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à disposition du chef de détachement ;
- de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Le service de sécurité incendie imposé doit être assuré pour les établissements d'enseignement de :

- 1^{re} catégorie par du personnel et éventuellement par des élèves ;
 - 2^{ème} catégorie par du personnel et éventuellement par des élèves ;
 - 3^{ème} catégorie par du personnel et éventuellement par des élèves ;
 - 4^{ème} catégorie par du personnel et éventuellement par des élèves ;
 - 5^{ème} catégorie par le personnel.
- L'instruction des employés ;
 - Les exercices d'instruction ;
- « **Article MS 51** – Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement ».
- Les exercices de lutte contre l'incendie sur feu réels ;
 - Les exercices d'évacuation ;

« **Article R. 33** : Dispositions particulières des établissements scolaires – Des exercices pratiques, ayant pour objet d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins trimestriellement.

Le premier exercice doit obligatoirement se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire ».

Nota : L'Observatoire National de la Sécurité des Etablissements Scolaires et d'Enseignement Supérieur a édité un fascicule intitulé « Les exercices d'évacuation ». Ce fascicule a pour objet de présenter les objectifs d'un exercice d'évacuation. Il a également pour but de présenter la préparation, le déroulement et l'évaluation d'un exercice d'évacuation.

III – MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE .

A) - Moyens d'extinction

Nota – Chaque établissement présente des risques divers d'incendie. Pour reconnaître ces risques, l'on a été amené à classer ces risques. Ils se présentent sous la forme de « classe de feux ». Cette classification est normalisée. Cette classification est très utile dans le domaine de la lutte contre l'incendie et pour les moyens d'extinction :

- **Classe « A »** - Ce sont les feux de matériaux solides, généralement de nature organiques.
- **Classe « B »** - Ce sont les feux de liquides et solides liquéfiables.
- **Classe « C »** - Ce sont les feux de gaz.
- **Classe « D »** - Ce sont les feux de métaux.

Le choix d'un agent extincteur est fonction de la classe de feu.

Les agents extincteurs sont :

- **l'eau** : jet plein ou pulvérisé avec ou sans additifs ;
- **la mousse** : mousse physique ;
- **les poudres** : classique (BC) ou polyvalente (ABC) ;
- **l'anhydride carbonique** : ou CO².

Pour chaque classe de feu on doit utiliser l'agent extincteur approprié.

- **Classe « A »** :
 - L'eau ;
 - La mousse ;
 - La poudre ABC
- **Classe « B »** :
 - Les poudres AB ou ABC ;
 - La mousse ;
 - Le CO²
- **Classe « C »** :
 - **Ne jamais éteindre une flamme de gaz sans pouvoir être sûr de stopper ce dernier.**
- **Classe « D »** :
 - A chaque métal correspond son agent extincteur spécifique.

- **Les extincteurs ;**

*« **Article MS 38** - Les établissements doivent être doté d'appareils mobiles tel que des extincteurs mobiles. Ces appareils seront d'une capacité de 6litres ou de 6 kilos et seront disposé par tranche de 250 m² de surface et l'on ne devra pas parcourir plus de 15 mètres pour atteindre un appareil ».*

- **Les robinets d'incendie armés (R.I.A.) ;**

« Ce moyen d'extinction n'est pas obligatoire aujourd'hui (Sauf avis de la commission de sécurité) ».

- **Les colonnes sèches ;**

*« **Article MS 18** : Des colonnes sèches doivent être installées dans les établissements donc le plancher du dernier niveau est à plus de 18 mètres du sol accessible aux engins d'incendie. Dans certains cas des colonnes peuvent être exigées dans les locaux en sous-sol ».*

- **Le système de sécurité incendie (S.S.I.) ;**

*« **Article MS 53** – Le système de sécurité incendie d'un établissement est constitué de l'ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement ».*

*« **Article R 31** – Un système de sécurité incendie de catégorie A (système entièrement automatisé) doit être installé dans :*

- *tout bâtiment contenant des locaux à sommeil ;*
- *tout bâtiment de trois niveaux et plus ;*
- *tout bâtiment à risque important de propagation du feu par les façades ;*
- *tout bâtiment recevant des handicapés, et pour lequel un système de sécurité de catégorie A est imposé ».*

- **Le système d'alerte ;**

*« **Article R 31** – Les bâtiments de 1^{re}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, ainsi que les bâtiments admettant des handicapés, doivent être pourvu d'un système d'alarme du type 2 b.*

Les établissements de 4^{ème} catégorie doivent être pourvu d'un système d'alarme de type 4».

- **Le désenfumage ;**

*« **Article DF 1** – Le désenfumage a pour objet d'extraire des locaux incendiés une partie des fumées et gaz de combustion afin de :*

- *rendre praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation des élèves et l'intervention de secours ;*
- *limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur chaleur et gaz imbrûlés ».*

*« **Article DF 2** – Le désenfumage peut se réaliser naturellement ou mécaniquement suivant l'une des méthodes suivantes :*

- *soit par balayage de l'espace que l'on veut rendre praticable par apport d'air neuf et évacuation des fumées ;*
- *soit par différence de pressions entre le volume que l'on veut protéger et le volume sinistré mis en dépression relative ;*
- *soit par combinaison des deux méthodes ».*

B) – Vérification des moyens de secours contre l'incendie

« **article MS 72** – *Tous les appareils d'extinction doivent être soigneusement entretenus et maintenus en permanence en parfait état de fonctionnement. Le personnel de l'établissement doit être initié à leur mise en œuvre. Cette information doit être maintenue dans le temps* ».

« **Article MS 73** – *En cours d'exploitation les appareils doivent être vérifiés, au moins une fois par an* ».

« **Article MS 74** – *Lors des visites périodiques effectuées par les commissions de sécurité, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours. A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaire aux essais de fonctionnement* ».

- **Les extincteurs ;**

« **Article MS 73** – *La vérification des extincteurs se fait en tenant compte des indications fournies par le constructeur, et en tout état de cause, au moins une fois l'an* ».

- **Les robinets d'incendie armés ;**

« **Norme NF S 61-201** – *Les robinets d'incendie armés doivent faire l'objet d'une vérification annuelle* ».

- **Les colonnes sèches ;**

« **Norme NF S 61-750** – *Un essai en charge doit être réalisé tous les ans* ».

« **Nota** - *Les essais en pression des colonnes sèches à 25 bars ne se réalisent que pour l'essai de réception* ».

- **Le système de sécurité incendie (S.S.I.) ;**

« **Article MS 58** – *Toute installation de détection doit faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié. Ce contrat doit inclure les essais fonctionnels prévus.*

Ce contrat d'entretien, ainsi que la notice descriptive des conditions d'entretien et de fonctionnement doivent être annexés au registre de sécurité ».

« **Article MS 68** – *Le système de sécurité incendie doit être maintenu en parfaite état de fonctionnement. Cet entretien doit être assuré :*

- *soit par un technicien compétent habilité par l'établissement ;*
- *soit par l'installateur de chaque équipement ou son représentant habilité* ».

« **Article MS 69** – *L'exploitant ou son représentant doit s'assurer, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations* ».

- **Le système d'alarme ;**

« **Instruction technique n° 248 - § 6-1 : entretien** – *L'installation doit être maintenue en bon état de fonctionnement. Cet entretien doit être assuré :*

- *soit par un technicien qualifié attaché à l'établissement ;*

- soit par le constructeur ou son représentant ;
- soit par un professionnel qualifié.

Toutefois, les systèmes d'alarme de type 1 doivent toujours faire l'objet d'un contrat.

Le contrat passé avec les personnes physiques ou morales, ou les consignes données au technicien attaché à l'établissement, doivent préciser la périodicité des interventions et prévoir la réparation rapide ou l'échange des éléments défaillants. La preuve de l'existence du contrat ou des consignes écrites doit pouvoir être fournie et transcrite sur le registre de sécurité ».

- **Le désenfumage ;**

« **Article DF 7** – Il doit être procédé périodiquement par un personnel compétent, selon les prescriptions, aux opérations suivantes :

- entretien des sources de secours;
- entretien courant des éléments mécaniques et électriques ;
- entretien des détecteurs sensibles aux fumées et aux gaz de combustion ».

IV –VERIFICATIONS TECHNIQUES.

« **Article GN 12** – Les constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants, suivant le cas, doivent être en mesure de justifier, notamment, lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par les organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction qu'ils utilisent ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés dans le règlement de sécurité ».

- **Essais de résistance mécanique des diverses parties de la construction ;**

« **Article GE 3** – La demande d'autorisation d'ouverture, présentée par l'exploitant conformément à l'article R. 123-45 du Code de la construction et de l'habitation, est communiquée à la commission de sécurité qui procède alors à la visite de réception.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer à la commission le dossier de renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux et les rapports des organismes ou personnes chargés des vérifications techniques imposées par le règlement ».

- **Emploi de certains matériaux dégageant des gaz et des fumées toxiques.**

« **Arrêté du 4 novembre 1975, modifié** – Liste des documents détenus justifiant, par local, l'utilisation éventuelle de certains matériaux et produits de synthèse comportant de l'azote ou du chlore ».

- **Vérifications intéressant les installations électriques.**

« **Article EL 14** – Les installations électriques doivent être vérifiées dans les conditions prévues. Les résultats des vérifications sont consignés sur un registre qui s'identifie avec celui prévu par le règlement concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et qui est joint au registre de sécurité.

«

Le rapport de vérifications est annexé au registre de sécurité.

La périodicité de ces visites est de trois an pour les établissements d'enseignement ».

- **Vérification intéressant l'éclairage de sécurité.**

« **Article EC 20** – *Le fonctionnement de l'éclairage de sécurité doit être vérifié chaque jour où l'établissement est ouvert au public.*

L'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et d'essais périodiques.

L'exploitant de l'établissement doit disposer en permanence d'un stock de lampes de rechange des modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité ».

- **Entretien et vérification des ascenseurs.**

« **Article AS 8** – *Les ascenseurs doivent être entretenus par un personnel spécialisé et dûment qualifié appartenant à une entreprise exerçant régulièrement cette activité et avec laquelle il aura été établi un contrat.*

Pour les ascenseurs électriques cet entretien est exécuté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel en vigueur relatif aux contrats d'entretien des ascenseurs.

L'entretien des ascenseurs hydrauliques doit être assuré dans les mêmes conditions que les ascenseurs électriques ».

« **Article AS 9** – *Les ascenseurs doivent être vérifiés dans les conditions du règlement de sécurité. Avant l'ouverture de l'établissement et après une transformation importante, il doit être procédé à des essais des appareils.*

L'exploitant est tenu de faire procéder :

- *Annuellement, à un examen de conformité au règlement et aux normes, ainsi qu'à des essais de vitesse et des dispositifs de sécurité, par une personne ou un organisme agréé. Ces vérifications peuvent toutefois être effectuées quatre années sur cinq par l'entreprise chargée de l'entretien sous réserve qu'elle ait elle-même installé l'appareil. Cependant le transfert de la responsabilité de l'entretien à une autre entreprise est possible mais, dans ce cas, les vérifications doivent obligatoirement être effectuées par une personne ou un organisme agréé pendant l'année qui suit ce transfert ;*
- *Au milieu de la période annuelle ci-dessus, à un examen supplémentaire des câbles et des chaînes de suspension par le service ou l'entreprise chargé de l'entretien ».*

- **Vérification des installations de gaz.**

« **Article GZ 27** – *Après réalisation de toute installation comportant des tuyauteries fixes, l'installateur doit rédiger un certificat de conformité attestant que l'installation est conforme aux dispositions du présent règlement.*

Dans le cas où plusieurs installateurs interviennent sur une même installation, chacun d'eux doit signer le certificat de conformité en précisant les parties de l'installation qu'il a réalisées.

Le certificat de conformité est rédigé en double exemplaire, l'un étant destiné au distributeur, l'autre étant joint au registre de sécurité ».

« **Article GZ 28** – *La mise en gaz des installations ne sera effectuée par le distributeur qu'après la remise à celui-ci, par l'installateur de plomberie, d'un des exemplaires du certificat de conformité.*

L'ouverture de l'établissement au public ne peut intervenir qu'après la vérification de l'installation par une personne ou un organisme agréé et apposition d'un visa par cette personne ou cet organisme sur l'exemplaire du certificat de conformité joint au registre de sécurité ».

« **Article GZ 29** – *Les installations et leurs accessoires, autres que ceux remis au distributeur de gaz aux termes des textes réglementaires ou de conventions particulières lui imposant d'en assurer l'exploitation et l'entretien, doivent faire l'objet, annuellement, de la part de l'exploitant d'un contrôle visuel de leur bon état.*

Chaque année il doit, en outre, procéder au ramonage ou à la visite des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

Les appareils d'utilisation et leurs accessoires doivent être livrés et installés accompagnés d'une notice rédigée en langue française par le fabricant et fournie par l'installateur à l'exploitant. Cette notice doit contenir explicitement, outre les consignes d'entretien courant, la liste des vérifications nécessaires à un bon fonctionnement de l'appareil ou du système ».

« **Article GZ 30** – *Les appareils d'utilisation et leurs accessoires doivent être vérifiées dans les conditions du règlement de sécurité.*

Ces vérifications sont faites au moins une fois par an dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils.

Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils visés aux paragraphes ci-dessus doit être annexé au registre de sécurité ».

- **Vérification des installations de chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire.**

« **Article CH 58** – *Les installations doivent être vérifiées, y compris leur fonctionnement, dans les conditions du règlement de sécurité.*

Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent :

- *les brûleurs et foyers ;*
- *les dispositifs de protection et de régulation ;*
- *l'étanchéité des appareils et des canalisations d'alimentation en combustible liquides ou gazeux, et en fluide frigorigène.*

Pour les installations fonctionnant au butane ou au propane, ces vérifications portent en outre sur :

- *le contrôle de l'étanchéité des tuyauteries et des organes accessoires effectué à la pression de service ;*
- *le bon fonctionnement des accessoires de tuyauteries (vannes, régulateurs, filtres, groupes motopompes, etc.).*

Pour les systèmes de chauffage par tubes rayonnants à génération centralisée, il convient de vérifier la dépression par rapport au local et le bon fonctionnement du dispositif de sécurité ».

« **Décret n° 74-415 du 13 mai 1974** – *La tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire pour :*

- *toute installation de chaufferie comprenant des générateurs de vapeur, d'eau chaude ou d'autres fluides caloporteurs, dont l'ensemble consomme plus de 1 000 thermies/heure ;*
- *les installations de combustion d'une puissance supérieure à 300 thermies, pour les départements 75, 92, 93 et 94 (arrêté ministériel du 22 septembre 1978), pour la ville de Marseille (arrêté ministériel du 8 avril 1981) et pour l'agglomération strasbourgeoise (arrêté du 12 juillet 1990) ;*

- les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 50MW, alimentées par un combustible liquide ou gazeux, ou par du charbon ou du lignite (Décret du 11 septembre 1998) ».

- **Vérification des installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration.**

« **Article GC 18** – Les appareils de cuisson doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire.

Les circuits d'extraction, lorsqu'ils existent, doivent être entretenus régulièrement et ramonés au moins une fois par semestre.

Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.

Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.

Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et, en tout cas, au minimum une fois par semaine ».

« **Article GC 19** – Les installations d'appareils de cuisson doivent être vérifiées dans les conditions du règlement de sécurité.

Ces vérifications sont faites au moins une fois par an dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils ».

- **Vérification des installations de désenfumage.**

« **Article DF 8** – Les installations de désenfumage doivent être vérifiées conformément au règlement de sécurité.

La périodicité des visites est de un an. Les vérifications concernent :

- le fonctionnement des dispositifs de commande manuelles et automatiques ;
- le fonctionnement des bouches, exutoires et ouvrants de désenfumage ;
- le fonctionnement des transmissions et des signalisations ;
- l'arrêt des ventilations mécaniques permanentes ;
- la fermeture des éléments mobiles de compartimentage et le fonctionnement des ventilateurs de désenfumage ;
- les mesures de pression, de débit et de vitesse ».

- **Vérification d'installations diverses.**

Ce paragraphe concerne d'éventuelles vérifications techniques issues de prescriptions spécifiques des commissions de sécurité, par exemple : les installations particulières adaptées à un établissement d'enseignement technique ou professionnel.

Il y a lieu de préciser ici la nature de l'installation concernée.

V – PLANS ET CONSIGNES DE SECURITE.

A) Plans d'évacuation

« **Article MS 41** – Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'interventions (définie par la norme NF S 60-303, relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie).

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, suivant la norme ci-dessus en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs de commandes de sécurité ;
- des organes de coupure de fluides ;
- des organes de coupures des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ».

B) Consignes d'incendie

« **Article MS 47** – Des consignes précises conformes aux normes (Norme NF S 60-303), constamment mises à jour, affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des élèves et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers ».

a) – Consignes en cas d'incendie.

Ce sont les consignes passe-partout, qui comportent :

- le numéro de la ligne de feu des sapeurs-pompiers et l'adresse du centre de secours
- l'« **Alerte** » :
 - A la découverte d'un feu, prévenez la direction qui alertera les sapeurs-pompiers, en précisant le lieu et l'importance du sinistre ;
 - Si l'on est dans l'impossibilité de joindre la direction, avisez directement les sapeurs-pompiers.
- l'« **Evacuation** » :
 - Le signal d'évacuation est donné par :
 - Quittez et faites quitter les lieux sans précipitation ;
 - Conservez votre sang-froid : si la fumée envahit les dégagements, baissez-vous et appliquez votre mouchoir sur le nez et la bouche.
- l'« **Extinction** » :
 - Attaquez ou faites attaquer le feu avec les moyens de secours appropriés.
- la « **Prévention** » :
 - Ne fumez pas dans les endroits où l'interdiction est affichée ;
 - N'employez pas d'appareils de chauffage ou de cuisson sans précaution ;
 - N'utilisez pas d'appareillage électrique en mauvais état ;
 - N'encombrez pas les couloirs, dégagements et issues.
 - Lisez les consignes de sécurité avant d'être obligé de le faire dans l'urgence ;
 - Respectez les consignes de sécurité ;

- Demandez dans le doute et l'embarras ;
- Assurez le dégagement des couloirs, dégagement et issues ;
- Respectez les appareils de lutte contre l'incendie ;
- Connaissez à l'avance leur mode de fonctionnement.

b) Consignes particulières.

Ces consignes préciseront les divers points à appliquer, soit dans un local technique, soit dans une salle de classe spécifique, ou bien encore, dans des situations nécessitant des informations ou des instructions distinctes des consignes générales.

c) Numéros de téléphone urgents.

Cette consigne affichée bien en vue, à l'accueil ou dans le bureau de la personne ayant la responsabilité de prévenir les services de secours extérieur, comportera les principaux numéros de téléphone susceptibles d'être utilisés en cas de besoin.

VI – TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE TRANSFORMATION

Les travaux d'aménagement et de transformation, exécutés dans les conditions du Code de la construction et de l'habitation, doivent faire l'objet d'un enregistrement sur le registre de sécurité.

Cet enregistrement comportera au minimum :

- la nature des travaux ;
- la date de leur exécution ;
- le nom du ou des entrepreneurs ;
- le nom et la fonction du chargé de travaux.

CONCLUSION

Le registre de sécurité est le collaborateur du chef d'établissement pour la sécurité des élèves, du personnel, donc de l'établissement.

Ne le négligez pas, car il vit au rythme de votre établissement.

Il est le garant de votre propre confiance ; il apaisera un de vos principaux soucis.